

Initiative populaire fédérale

« Pour une application fidèle et contraignante des initiatives populaires »

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 139a (nouveau) Application fidèle et contraignante des initiatives populaires

1. Toute initiative populaire acceptée par le peuple et les cantons doit être mise en œuvre de manière fidèle à son texte.
2. Le Parlement et le Conseil fédéral sont tenus d'adopter les dispositions légales d'application dans un délai maximal de deux ans suivant l'acceptation de l'initiative.
3. En cas de conflit entre le contenu d'une initiative populaire acceptée et des traités internationaux, le Conseil fédéral engage des négociations dans un délai de six mois afin de rendre ces traités compatibles. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans, les traités n'ont pas été adaptés, ils sont réputés dénoncés dans la mesure de leur incompatibilité avec l'initiative.
4. Toute loi, ordonnance ou décision administrative qui s'écarte du texte d'une initiative populaire acceptée est nulle de plein droit.
5. Si, à l'expiration du délai de deux ans, les dispositions légales d'application fidèles n'ont pas été adoptées, les effets suivants se produisent automatiquement et de manière progressive jusqu'à l'application fidèle de l'initiative :
 - a) Les compétences législatives du Parlement fédéral sont suspendues, à l'exception des matières urgentes dûment justifiées. Toute loi adoptée pendant cette période est soumise obligatoirement à un référendum populaire.
 - b) L'indemnité des membres du Parlement fédéral et la rémunération des membres du Conseil fédéral sont suspendues selon l'échelle suivante :
 - À l'expiration du délai de deux ans : suspension de 50 % de l'indemnité ou de la rémunération ;
 - Après six mois supplémentaires de non-application : suspension de 75 % ;
 - Après douze mois supplémentaires de non-application : suspension totale (100 %).

6. Les restrictions prévues à l'alinéa 5 prennent fin dès que l'initiative populaire a été mise en œuvre de manière fidèle.

ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

En soutien à l'initiative populaire fédérale « Pour une application fidèle et contraignante des initiatives populaires »

1. Introduction

L'initiative populaire fédérale « Pour une application fidèle et contraignante des initiatives populaires » vise à garantir le respect effectif de la volonté du peuple souverain, telle qu'exprimée par l'adoption d'initiatives populaires. Face aux risques d'invalidation ou de dénaturation de cette initiative par les autorités fédérales, il convient d'exposer pourquoi les principaux griefs susceptibles d'être soulevés (atteinte à l'État de droit, violation de la séparation des pouvoirs, mise en danger de la stabilité des institutions, inconstitutionnalité) ne sont pas fondés. Au contraire, l'initiative tend à rétablir l'équilibre constitutionnel qui a été progressivement altéré depuis la révision totale de la Constitution fédérale de 1999.

2. Le contexte constitutionnel actuel

La révision totale de la Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a profondément modifié la hiérarchie des normes en Suisse. En renforçant la primauté du droit international, elle a créé une situation dans laquelle les engagements internationaux priment, dans les faits, sur les décisions populaires internes.

Cette évolution a conduit à une situation structurelle dans laquelle de nombreuses initiatives populaires, pourtant acceptées par le peuple et les cantons, ont vu leur portée limitée, différée ou vidée de leur substance au nom du respect du droit international. Cette pratique a progressivement affaibli l'effectivité de la démocratie semi-directe, pilier fondamental de l'ordre constitutionnel suisse.

L'initiative soumise vise précisément à corriger cette dérive en rétablissant une hiérarchie claire : la Constitution et la volonté populaire souveraine priment sur les engagements internationaux lorsque ceux-ci entrent en conflit avec elle.

3. Analyse des principaux griefs anticipés

3.1. « Atteinte à l'État de droit »

Ce grief est infondé. L'État de droit ne se limite pas au respect formel des procédures. Il implique également le respect substantiel de la Constitution et de la volonté populaire exprimée conformément à celle-ci. Or, le non-respect répété ou l'édulcoration systématique des initiatives populaires acceptées constitue une atteinte bien plus grave à l'État de droit que les mécanismes de contrainte prévus par l'initiative.

L'initiative ne remet pas en cause le droit ; elle cherche à en garantir l'application effective lorsque ce droit découle directement de la volonté populaire.

3.2. « Violation de la séparation des pouvoirs »

Ce grief est également infondé. La séparation des pouvoirs n'implique pas que le Parlement et le Conseil fédéral puissent s'affranchir de la Constitution et des décisions populaires. Au contraire, ces organes sont subordonnés à la Constitution. L'initiative ne fait que rappeler cette subordination en prévoyant des conséquences en cas de non-respect des décisions du souverain.

Les mécanismes de suspension progressive des compétences législatives et des rémunérations des élus ne constituent pas une atteinte à la séparation des pouvoirs, mais un moyen de rendre effective l'obligation constitutionnelle d'appliquer les initiatives populaires. Ils visent à responsabiliser les autorités, et non à les affaiblir.

3.3. « Mise en danger de la stabilité des institutions »

Ce grief est contredit par les faits et par le texte de l'initiative elle-même. L'initiative prévoit expressément des mécanismes de continuité de l'État (suspension des compétences limitée aux matières non urgentes, référendum obligatoire sur les lois adoptées pendant la période de suspension). Elle ne dissout pas les institutions, mais les contraint à respecter les décisions populaires dans des délais raisonnables.

La véritable source d'instabilité institutionnelle réside dans le non-respect répété des initiatives populaires, qui alimente la défiance croissante de la population envers les institutions. En restaurant la crédibilité de la démocratie directe, l'initiative contribue à la stabilité du système plutôt qu'à son affaiblissement.

3.4. « Inconstitutionnalité de l'initiative »

Ce grief est le plus paradoxal. Il repose sur l'idée que l'initiative serait contraire à la Constitution actuelle. Or, cette Constitution a elle-même été substantiellement modifiée dans son esprit par la révision de 1999, qui a introduit de manière rampante la primauté du droit international. Cette primauté a eu pour effet concret de relativiser fortement la portée des décisions populaires internes.

Dès lors, soutenir que l'initiative serait anticonstitutionnelle revient à figer une interprétation de la Constitution qui a elle-même été vidée de sa substance originelle au profit du droit international. L'initiative ne viole pas la Constitution ; elle cherche à en rétablir l'effectivité face à une pratique qui l'a progressivement marginalisée.

4. Conclusion

L'initiative populaire « Pour une application fidèle et contraignante des initiatives populaires » ne constitue pas une atteinte à l'ordre constitutionnel suisse. Elle vise au contraire à corriger une dérive institutionnelle documentée, résultant de la combinaison entre la primauté du droit international et l'absence de mécanismes contraignants garantissant l'application des décisions populaires.

Les griefs susceptibles d'être invoqués pour invalider l'initiative reposent sur une lecture formelle et figée de la Constitution, qui ignore la réalité de son évolution depuis 1999 et les

conséquences concrètes de cette évolution sur la démocratie semi-directe.

Une invalidation ou une dénaturation substantielle de l'initiative ne ferait que confirmer l'existence d'un verrouillage institutionnel et juridique rendant de plus en plus illusoire l'exercice effectif de la souveraineté populaire en Suisse.